

## GUIDE MUTATION INTRA-ACADÉMIQUE RENTRÉE SCOLAIRE 2026

|                          |                                                                                                               |               |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <a href="#">Fiche 1</a>  | Formulation de la demande de mutation (personnels entrants dans l'académie au 1 <sup>er</sup> septembre 2026) | Pages 2 à 3   |
| <a href="#">Fiche 2</a>  | Formulation de la demande de mutation (personnels de l'académie de Montpellier)                               | Pages 4 à 5   |
| <a href="#">Fiche 3</a>  | Dépôt de la confirmation de demande de mutation et/ou mes pièces justificatives                               | Page 6        |
| <a href="#">Fiche 4</a>  | Type de vœux / Règles générales                                                                               | Pages 7 à 8   |
| <a href="#">Fiche 5</a>  | Mesures de carte scolaire                                                                                     | Pages 9 à 11  |
| <a href="#">Fiche 6</a>  | Handicap                                                                                                      | Page 12       |
| <a href="#">Fiche 7</a>  | Rapprochement de conjoint / Autorité parentale conjointe                                                      | Pages 13 à 17 |
| <a href="#">Fiche 8</a>  | Situation de parent isolé                                                                                     | Page 18       |
| <a href="#">Fiche 9</a>  | Éducation prioritaire                                                                                         | Pages 19 à 20 |
| <a href="#">Fiche 10</a> | Bonification après exercice en établissement lié à un contrat local d'accompagnement (CLA)                    | Pages 21      |
| <a href="#">Fiche 11</a> | Bonification après exercice sur un poste à profil (POP)                                                       | Pages 22      |
| <a href="#">Fiche 12</a> | Titulaires de zone de remplacement (TZR)                                                                      | Page 23 à 24  |
| <a href="#">Fiche13</a>  | Ancienneté de poste / ancienneté de service (échelon)                                                         | Pages 25 à 26 |
| <a href="#">Fiche 14</a> | Professeurs agrégés                                                                                           | Page 27       |
| <a href="#">Fiche 15</a> | PsyEN - EDA                                                                                                   | Pages 28 à 34 |
| <a href="#">Fiche 16</a> | Intégrations après changement de disciplines ou détachement / Réintégrations                                  | Page 35 à 36  |
| <a href="#">Fiche 17</a> | Mutation simultanée                                                                                           | Page 37       |
| <a href="#">Fiche 18</a> | Bonifications liées aux premières affectations                                                                | Page 38       |
| <a href="#">Fiche 19</a> | Autres bonifications                                                                                          | Page 39       |
| <a href="#">Fiche 20</a> | Mouvement spécifique académique                                                                               | Pages 40 à 42 |
| <a href="#">Fiche 21</a> | Mouvement ULIS /ERSH                                                                                          | Pages 43 à 44 |
| <a href="#">Fiche 22</a> | Coordonnateur de pôle d'appui à la scolarité (PAS) et enseignant en dispositif d'auto-régulation (DAR)        | Page 45 à 46  |
| <a href="#">Fiche 23</a> | Résultats et recours                                                                                          | Page 47       |

# FORMULATION DE MA DEMANDE DE MUTATION

(Personnels entrants dans l'académie au 1<sup>er</sup> septembre 2026)

**Je me connecte à SIAM à partir du 24 mars 2026 à 18h  
au 7 avril 2026 à 12h (heure métropolitaine)**

Exemple d'un enseignant de l'académie de Rennes affecté dans l'académie de Montpellier à l'issue du mouvement inter-académique : connexion à I-PROF via le serveur de l'académie de Rennes (même modalité de connexion qu'à l'INTER).

**Bienvenue dans I-Prof**  
 Académie : RENNES



I-prof vous permet de façon sécurisée :

- de consulter votre dossier administratif,
- de compléter votre curriculum vitae,
- de vous informer sur vos perspectives de carrière,
- d'accéder à des guides pour gérer votre carrière, vous inscrire, obtenir vos résultats,
- de contacter par messagerie votre correspondant de gestion.

Pour accéder à I-Prof, vous devez confirmer votre authentification en saisissant votre compte utilisateur et votre mot de passe, puis en cliquant sur le bouton "Valider" :

Compte utilisateur

Mot de passe

Valider
Annuler

Si vous avez des difficultés pour accéder à I-Prof, consultez [la page d'information](#).

**I-Prof - Votre assistant Carrière**

- Votre Courrier
- Votre Dossier
- Vos Perspectives
- Votre CV
- Les Services
- Les Guides

- Contactez votre correspondant de gestion, lisez les messages qu'il vous a adressés...
- Consultez votre dossier administratif, signalez vos changements...
- Informez-vous sur vos perspectives de carrière...
- Complétez votre curriculum vitae : précisez vos diplômes, vos expériences professionnelles ou personnelles, vos travaux de recherches, vos publications...
- Utilisez les services applicatifs internet : SIAP pour vos demandes de promotion, SIAM pour vos demandes de mutation, SIAC pour vous inscrire à des concours...
- Informez-vous sur les procédures de gestion qui vous concernent...

Cliquez ici

# I-Prof - Votre assistant Carrière

- Votre Courrier
- Votre Dossier
- Vos Perspectives
- Votre CV
- Les Services
- Les Guides

Plusieurs services internet peuvent vous être utiles pour gérer votre carrière :

- Utilisez [SIAM](#) pour déposer votre demande de mutation inter-académique et/ou intra-académique.
- Campagne mouvement spécifique année : Vous pouvez consulter une [note d'information](#).
- Le service des demandes de promotion de grade n'est pas encore ouvert

**OU**

Vous ne remplissez pas les conditions, pour l'année en cours, pour participer aux campagnes :

- Hors-Classe des professeurs agrégés, certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, nationale.
- Classe Exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, nationale, PEGC et CE-EPS.
- Echelon spécial de la Classe Exceptionnelle des professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, nationale, PEGC et CE-EPS.

- Présentation générale du service
- Mouvement inter-académique
- Mouvement intra-académique

Bienvenue sur SIAM 2<sup>nd</sup> degré !

Vous trouverez sur ce site Internet sécurisé toutes les informations utiles pour élaborer vos demandes de mutation lors de la phase inter ou intra académique du mouvement des personnels enseignants d'éducation et d'orientation du second degré.

Vous pourrez, au fur et à mesure du déroulement du calendrier :

Pour vous informer :

- Consulter les [pages d'informations générales](#) sur [education.gouv.fr](#)
- Consulter l'[information académique](#)

On accède alors sur l'écran suivant permettant d'être dirigé vers le serveur de l'académie de MONTPELLIER :

## I-Prof

### SIAM - 2ND Degré

24.100.0.1

Bienvenue sur le site de l'académie de MONTPELLIER

Du au [Mouvement intra-académique](#)

- L'application de saisie des vœux "SIAM 2<sup>nd</sup> degré" n'est pas compatible avec Internet Explorer
- Cette plateforme est réservée à la mobilité des enseignants, CPE, PSYEN du 2<sup>nd</sup> degré public

Avez-vous testé le comparateur de mobilité [ICI](#) ? Cet outil est à votre disposition pour vous aider à faire les bons choix dans votre projet de mobilité.

L'écran suivant apparaît :

### SIAM - 2ND Degré

24.100.0.1

#### Mouvement intra-académique

##### Planning

Du

- Consultez les postes vacants
- Carte académique des postes spécifiques (vacants ou non)
- Consultez et éventuellement modifiez votre dossier
- Saisissez vos vœux de mutation
- Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement
- Consultez votre barème retenu pour le projet de mouvement intra

Du

- Consultez le résultat définitif de votre demande de mutation

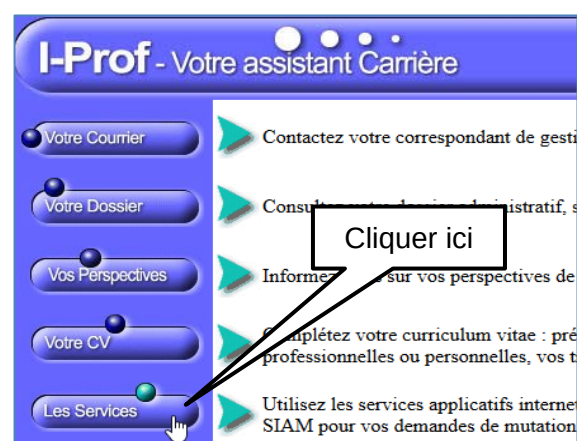
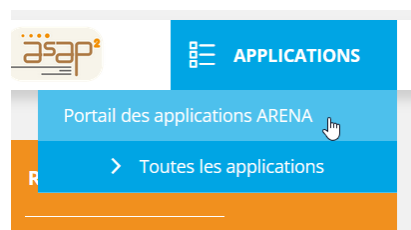
# FORMULATION DE MA DEMANDE DE MUTATION

## Je suis déjà personnel de l'académie de Montpellier

Je me connecte à SIAM à partir du 24 mars 2026 à 18h  
au 7 avril 2026 à 12h (heures métropolitaines)

Au choix :

- Lien direct Iprof par l'URL : <https://si2d.ac-montpellier.fr/iprof/servletiprofe>
- Connexion par [Arena](#)





Présentation générale du service
Mouvement inter-académique
Mouvement intra-académique

Bienvenue sur SIAM 2<sup>nd</sup> degré !

Vous trouverez sur ce site Internet sécurisé toutes les informations relatives à vos demandes de mutation lors de la phase inter ou intra académique du mouvement d'éducation et d'orientation du second degré

Vous pourrez, au fur et à mesure du déroulement du calendrier du mouvement, accéder à différentes fonctions :

**Pour vous informer :**

- ▶ Consulter les [pages d'informations générales](#) sur education.gouv.fr
- ▶ Consulter l'[information académique](#)

Cliquer ici

SIAM - 2ND Degré

Mouvement intra-académique

24.100.0.1

Planning

**Du**

- Consultez les postes vacants
- Carte académique des postes spécifiques (vacants ou non)
- Consultez et éventuellement modifiez votre dossier
- Saisissez vos vœux de mutation
- Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement
- Consultez votre barème retenu pour le projet de mouvement intra

**Du**

- Consultez le résultat définitif de votre demande de mutation

## DÉPÔT DE MA CONFIRMATION DE DEMANDE DE MUTATION ET/OU DE MES PIÈCES JUSTIFICATIVES (du 8 avril 2026 à 8h au 12 avril 2026 à 23h59)

Après avoir téléchargé votre confirmation de demande de mutation, vous pouvez la corriger.

Le dépôt de la confirmation de demande de mutation dûment signée et / ou des documents justifiant votre situation est à effectuer via le lien suivant :

<https://demarches-montpellier.colibris.education.gouv.fr/mouvement-intra/confirmation/>

Votre établissement sera également informé de votre demande de mutation (uniquement pour les candidats de l'académie).

La demande de correction de barème est à effectuer via le lien suivant :

<https://demarches-montpellier.colibris.education.gouv.fr/contestation/>

Un **mél** sera adressé **individuellement** à chaque candidat **sur son adresse mél professionnelle et personnelle** si elle a été renseignée, précisant les **modalités de recours** via la plateforme COLIBRIS (envoi du mél avant la publication des résultats).

## TYPE DE VŒUX ET RÈGLES GÉNÉRALES

20 vœux maximum. Ils peuvent porter sur :

- des établissements précis (ETB)
- des communes (COM)
- des zones géographiques (groupement ordonné de communes) (GEO)
- des départements (DPT)
- des zones de remplacement : précises (ZRE), départementales (ZRD)

Les mutations s'effectuent en grande partie sur des postes actuellement occupés, libérés au cours même du mouvement, dans la mesure où **tous les postes occupés sont susceptibles d'être vacants**.

Toutes les candidatures pour tous les types de postes, y compris celles pour les postes spécifiques intra-académiques, sont étudiées par discipline de mouvement.

Au mouvement général, en cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés en fonction de leur situation individuelle (priorités légales).

### Précisions sur les vœux

#### ► **Vœux sur établissements précis (ETB) :**

Les vœux « *établissement* » ne donnent pas lieu à la bonification liée à la situation familiale.

#### ► **Vœux sur zones géographiques**, c'est-à-dire tous les établissements :

- d'une commune (COM).
- d'un groupement ordonné de communes (GEO).
- d'un département (DPT).

En formulant ce vœu, le candidat a la possibilité de spécifier :

- soit un **type d'établissement** précis – **ex :** pour les collèges (sélectionner le type d'établissement « collège » codé « 4 » dans la confirmation de mutation), pour les lycées (sélectionner le type d'établissement « lycée » codé « 1 » dans la confirmation de mutation).

**Ce type de vœu dit restreint ne donne pas droit à une bonification familiale.**

- soit **tout type d'établissement** (code \*).

#### ► **Vœux sur zone de remplacement afin de devenir titulaire d'une zone de remplacement précise : ZRE** ou zones de remplacement d'un département : **ZRD**.

Les affectations en ZR ne sont prononcées que dans la mesure où tous les postes en établissement ont été pourvus (sauf examen particulier des mesures de carte scolaire).

Aucun poste en zone de remplacement n'est donc *a priori* vacant. De la même façon, les postes libérés à l'issue du mouvement intra-académique par des titulaires en zone de remplacement ayant obtenu un poste en établissement ne sont pas nécessairement pourvus.

⚠ Tout personnel titulaire de l'académie peut participer au mouvement à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

**ATTENTION :** À l'exception des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire (sous peine de voir le vœu invalidé ainsi que les vœux suivants).

Il ne peut pas également formuler de vœu de type « commune » / « groupement de communes » / « département » ou « tout poste dans l'académie » incluant l'établissement dont il est déjà titulaire (ex. : un enseignant titulaire du collège Simone Veil à Montpellier formulant l'un des vœux « *groupement de communes* » de Montpellier verra ce vœu annulé ainsi que les suivants).

**Postes à complément de service :**

Tout poste est susceptible de comporter un complément de service dans un autre établissement.

**Postes spécifiques intra-académiques :**

L'ensemble des postes vacants et occupés est consultable sur SIAM. Pour plus d'informations, il convient de contacter les établissements.

**Règles d'amélioration des mutations au sein d'une zone géographique.**

L'optimisation des affectations est recherchée au sein d'une zone géographique donnée (commune ou département). Une fois que tous les personnels disposant du barème nécessaire ont pu y être mutés lors d'une première phase de traitement, la zone est considérée comme « fermée » à tout candidat extérieur à celle-ci.

L'optimisation des affectations est réalisée par l'examen concurrent des vœux de mutation des seuls personnels soit entrés dans la zone soit déjà affectés dans celle-ci.

L'objectif est de permettre la satisfaction des vœux des candidats déjà affectés dans la zone considérée. Cette amélioration ne peut se faire au détriment du rang de vœu obtenu en première phase de traitement.

## MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Les personnels relevant d'une mesure de carte scolaire reçoivent un courrier personnalisé leur précisant les règles et bonifications liées à cette mesure.

Ces personnels doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement.

L'agent qui souhaite retrouver un poste, après mesure de carte scolaire, conserve une priorité jusqu'au retour dans cet établissement.

Les agents obtenant une **réaffectation** par l'intermédiaire de l'un des vœux bonifiés **conservent l'ancienneté de poste** qu'ils détenaient dans le poste supprimé ou transformé.

### Détermination de l'agent concerné par la mesure de carte scolaire

Principe :

**- personnel ayant l'ancienneté la moins importante dans l'établissement, dans la catégorie de poste donnée, pour une discipline donnée.**

Si plusieurs agents ont été affectés à la même date dans l'établissement, c'est celui qui détient le grade le moins élevé au 31 août 2025 puis, en cas de grade égal, l'échelon le moins élevé au 31 août 2025. En cas d'égalité d'échelon, le départage des candidats sera exercé après examen individuel de la situation de chaque candidat au regard des priorités légales.

**Les personnels suivants - bénéficiaires de l'obligation d'emploi - ne peuvent être désignés *a priori* comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire :**

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**ATTENTION :** cette mesure dérogatoire d'exemption s'applique uniquement dans le cas où il existe plusieurs postes de même nature dans la discipline concernée et qu'un autre enseignant peut faire l'objet de la mesure de carte scolaire.

### Possibilité du volontariat dans le cadre des mesures de carte scolaire

Après désignation par la DPE de la personne bénéficiaire de la mesure de carte scolaire, un autre agent de l'établissement **peut se déclarer volontaire** et ainsi remplacer la personne concernée.

La personne désignée et le volontaire doivent être nommés **à titre définitif dans le même établissement, dans la même discipline et pour une même catégorie de poste.**

► **Le volontaire doit :**

- Compléter la [fiche de volontariat](#)
- Retourner cette fiche de déclaration de volontariat le **27 mars 2026 au plus tard** par courriel à [mvt@ac-montpellier.fr](mailto:mvt@ac-montpellier.fr) (préciser la discipline)
- Faire acte de candidature au mouvement intra-académique, via le serveur i-prof, **au plus tard le 7 avril 2026 à 12 heures.**

La personne volontaire bénéficiera alors des bonifications attachées aux vœux dits « *de carte scolaire* » (cf. ci-après).

Sa demande de mutation est alors étudiée, après contrôle des conditions exigées pour le volontariat.

Dans le cas où plusieurs personnes de la même discipline souhaiteraient se porter volontaires, la désignation sera effectuée selon les critères suivants : l'ancienneté de poste la plus importante puis, en cas d'ancienneté égale, le grade le plus élevé puis, à grade égal, l'échelon le plus élevé déterminera la personne choisie.

En cas d'égalité d'échelon, le départage des candidats sera exercé après examen individuel de la situation de chaque candidat au regard des priorités légales.

► **La personne désignée par la DPE doit, si elle souhaite céder le bénéfice de cette priorité,** en informer la DPE par courriel : [mvt@ac-montpellier.fr](mailto:mvt@ac-montpellier.fr) (préciser la discipline). A défaut, elle reste prioritaire pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.

**Vœux et bonifications liées à la suppression de poste en établissement scolaire**

Des vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés. Ils seront examinés en priorité s'ils sont formulés avant les vœux bonifiés.

Les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification de :

- **2 000 points** pour leur établissement d'affectation 2025 / 2026
- **1 500 points** pour les établissements de même type que celui de son affectation 2025 / 2026 au sein de la commune : ex. : COM Montpellier (4) sur le poste 2024/2025 était un collège de la commune de Montpellier
- **1 500 points** pour **tous** les établissements de la commune : ex. : COM Montpellier (x)
- **1 500 points** pour **tous** les établissements du département – vœu DPT (x)
- **1 500 points** pour la Zone de Remplacement de l'établissement – vœu ZRE

Les bonifications peuvent être accordées pour chacun de ces vœux, **à condition qu'ils soient formulés dans l'ordre ci-dessus.**

Si les vœux ci-dessus ne sont pas formulés par l'agent, ils seront automatiquement générés dans cet ordre à la suite des vœux personnels de l'agent.

Par ailleurs, **les agrégés** bénéficiant d'une mesure de carte scolaire en collège ou en lycée peuvent prétendre à la bonification de 1500 points sur le vœu « département lycées » correspondant à leur établissement d'affectation 2025 / 2026, s'ils en font la demande. Ce vœu doit être intercalé entre le vœu « COM Montpellier (x) et le vœu DPT (x).



## **Règles de réaffectation**

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent.

Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement situé dans cette commune, quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

Dans chaque commune, on retiendra toujours le principe : affectation d'abord sur un établissement de même nature ensuite sur tout type d'établissement.

Les personnels réaffectés en zone de remplacement à la suite d'une mesure de carte scolaire, bénéficient d'une bonification illimitée dans le temps de 1500 points pour être de nouveau affectés sur un poste de leur ancienne commune et leur ancien département (vœu « *tout type d'établissement* »).

## **Dispositifs spécifiques : ouverture du lycée de Cournonterral à la rentrée 2026**

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire au lycée Jean-François Champollion à Lattes bénéficieront, s'ils en formulent le vœu sur SIAM I-prof, d'une bonification de 2000 points sur le lycée de Cournonterral, ouvert à la rentrée 2026.

Cette bonification sera accordée pour ce vœu à condition qu'il figure après le vœu « lycée Jean-François Champollion ».

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

Ainsi, les vœux bonifiables devront être présentés suivant l'ordre ci-dessous :

Lycée Jean-François Champollion de Lattes (2 000 pts)

Lycée de Cournonterral (2 000 pts)

Commune de Lattes – tout type d'établissement (1 500 pts)

Commune de Montpellier – tout poste en lycée (1 500 pts)

Département de l'Hérault (vœu DPT) – tout type d'établissement (1 500 pts)

ZRE « Montpellier » (1 500 pts)

D'autres vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés.

## BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP

HANDICAP (1 000 pts) / RQTH (100 pts)

### Personnels concernés

- agent titulaire ou néo-titulaire bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- conjoint de l'agent bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- enfant à charge de l'agent âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026 en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou enfant à charge en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge

### Bonification

Une bonification de 1 000 points peut être accordée si la demande a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée sous réserve d'être reconnue RQTH. L'attribution de la bonification au titre du handicap est décidée après avis du médecin-conseiller technique de la rectrice.

**ATTENTION :** il est recommandé aux agents concernés de formuler des vœux géographiques larges. En effet, il ne sera pas accordé de bonification pour priorité au titre du handicap sur les vœux « établissement » sauf cas de gravité exceptionnelle justifiant un aménagement (3 000 points possibles sur vœu « établissement »).

En cas d'avis favorable à la demande de bonification liée à un **dossier « Handicap »**, la bonification est intégrée dans le barème affiché dans SIAM à compter du **23 avril 2026 à 17 h**.

À défaut, cela signifie que la bonification n'a pas été accordée après examen du dossier. Par ailleurs, un courriel sera adressé à chaque candidat ayant déposé un dossier pour l'informer de l'avis émis et de la possibilité de modifier ses vœux jusqu'au 3 mai 2026 à 23h59.

### Formalités à accomplir – Date limite : lundi 23 mars 2026 (délai de rigueur)

La demande de bonification au titre du handicap est formulée à partir d'un [dossier handicap](#).

Le dossier est à envoyer, par voie postale à :

**SERVICE MÉDICAL**  
**RECTORAT de MONTPELLIER**  
 31, rue de l'Université  
 CS 39004  
 34064 MONTPELLIER cedex 2

**N. B. Un agent ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase inter-académique doit le constituer à nouveau lors de la phase intra-académique.**

### La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicap (RQTH)

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé **de l'agent** donne droit à une bonification de **100 points sur les vœux DPT et ZRD**. Cette bonification n'est pas cumuleable avec la bonification au titre du handicap.

**Pièce à fournir :** copie de la carte de travailleur handicapé ou de la notification de reconnaissance de travailleur handicapé en cours de validité (**l'attestation de dépôt du dossier à la MDPH n'est pas recevable**).

## RAPPROCHEMENT DE CONJOINT / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

### Rapprochement de conjoint / autorité parentale conjointe

(70,2 ou 150,2 pts – uniquement sur vœux larges « tout type » - code à utiliser dans SIAM : « x »)

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de prendre en compte la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint (rapprochement sur la résidence professionnelle du conjoint ou de la résidence privée compatible avec la résidence professionnelle du conjoint).

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul établissement, il est conseillé de formuler le vœu « commune – « tout poste » et non « établissement » pour bénéficier des bonifications.

### Le rapprochement de conjoint

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au plus tard le 31 août 2025.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales, ... En cas de télétravail, les situations sont examinées au cas par cas en fonction des modalités de télétravail (nombre de jours télétravaillés par semaine, durée de la convention de télétravail, ...etc.).

#### **1. L'agent est affecté dans la même académie que son conjoint**

Le rapprochement de conjoint porte sur le département de la résidence professionnelle du conjoint ou sur la résidence privée (compatible avec la résidence professionnelle).

- une bonification de 70,2 points est accordée sur les vœux COM / GEO / ZRE dès lors que le 1er de ces vœux correspond au département saisi au titre du rapprochement de conjoint.
- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

Les candidats pouvant être concernés par un premier vœu portant sur un département limitrophe se rapprocheront de leur gestionnaire DPE (exemple résidence privée à Sommières dans le Gard et 1<sup>er</sup> vœu souhaité sur la commune de Lunel dans l'Hérault.)

|                                                                    | Départements pouvant être bonifiés selon le type de vœux                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                    | Pour les vœux COM / GEO / ZRE, si le 1er vœu formulé correspond au code du département saisi pour le rapprochement de conjoint et APC, alors bonification(s) des vœux correspondant aux départements suivants : | Pour les vœux DPT / ZRD, le 1er vœu DPT et/ou ZRD formulé correspond au code du département saisi pour le rapprochement de conjoint et APC, alors bonification(s) des vœux correspondant aux départements suivants : |
| Code département saisi dans SIAM pour un rapprochement de conjoint |                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                      |
| 11                                                                 | 11, 34 et 66                                                                                                                                                                                                    | 11, 34 et 66                                                                                                                                                                                                         |
| 30                                                                 | 30, 34 et 48                                                                                                                                                                                                    | 30, 34 et 48                                                                                                                                                                                                         |
| 34                                                                 | 34, 11 et 30                                                                                                                                                                                                    | 34, 11 et 30                                                                                                                                                                                                         |
| 48                                                                 | 48, 30                                                                                                                                                                                                          | 48, 30                                                                                                                                                                                                               |
| 66                                                                 | 66, 11                                                                                                                                                                                                          | 66, 11                                                                                                                                                                                                               |

Exemple : Un agent fait un rapprochement de conjoint sur l'Aude, son premier vœu COM / GEO / ZRE non restreint (= « tout poste ») doit être une commune, un groupement de commune ou une zone de remplacement de l'Aude.

Le 1<sup>er</sup> vœu large (Département ou Zone de Remplacement Départementale) doit également correspondre au département saisi dans SIAM soit le département (code « DPT ») de l'Aude ou une ZR de l'Aude (code « ZRD »).

Les bonifications au titre du RC sur les départements 34 et 66 (départements limitrophes) sont ainsi déclenchées.

## 2. L'agent est affecté dans une académie différente que celle où réside son conjoint

Le 1<sup>er</sup> vœu de type départemental (DPT / ZRD) et infra départemental (COM / GEO / ZRE) doit correspondre au département le plus proche du département où exerce son conjoint.

Exemple : dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie d'Aix-Marseille ou de Nice, la bonification pourra être accordée sur le département du Gard (30) et ceux de l'Hérault (34) et de la Lozère (48).

### Les enfants

En cas de rapprochement de conjoint, une bonification de 100 points est accordée pour tout agent ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2026. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

## **Les années de séparation**

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points lié à la séparation.

Pour chaque année de séparation, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective à temps plein par année scolaire considérée, les congés scolaires étant pris en compte.

Dans le cadre d'un rapprochement de conjoint, le décompte s'apprécie à compter de la date du mariage, du pacs ou de l'enfant reconnu par les parents non mariés.

## **L'éloignement**

Si votre conjoint et vous-même exercez professionnellement dans deux départements non limitrophes, vous pouvez bénéficier d'une bonification supplémentaire à celle prévue au titre des années de séparation.

50 pts - uniquement sur des vœux de type « département » (DPT) ou « toute zone de remplacement d'un département » (ZRD). Cumulable avec la bonification « année de séparation ».

ATTENTION : les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre son conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant / CPE / PsyEn titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant CPE / PsyEn stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur ;
- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

## **PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

Les pièces demandées doivent permettre de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale établie au plus tard le 31 août 2025 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et le 1<sup>er</sup> septembre 2026 inclus.

## A/ Justificatifs de situation familiale et civile

Sont considérés comme « conjoint », les agents mariés, pacsés ou avec enfant à charge de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents ou reconnu par anticipation, enfant à naître ou à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge

### 1/ Conjoints mariés

- Photocopie du livret de famille.

### 2/ Conjoints pacsés

- Copie du pacte civil de solidarité (PACS)
- Extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de PACS)
- Toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts sauf pour les PACS signés en 2025.

### 3/ Conjoints non mariés / non pacsés :

- Photocopie du livret de famille ou extrait de naissance de l'enfant à charge
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2026 + attestation de reconnaissance anticipée faite au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2026.

## B/ Justificatifs pour les enfants

- Photocopie du livret de famille ou extrait de naissance des enfants à charge du couple.
- Le certificat de grossesse, délivré au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2026, est recevable à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2026.
- En cas d'enfant majeur en situation de handicap : tout document de la MDPH.
- En cas d'enfant adopté : une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence.

## C/ Justificatifs pour l'activité professionnelle du conjoint (rapprochement de conjoint)

- Une attestation de l'activité professionnelle du conjoint (CDI ou CDD sur la base de bulletins de salaire ou de chèques emploi service, **précisant le lieu d'exercice et la date de prise de fonction**). Pour les conjoints chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers **ainsi que** toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (**par exemple** : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...etc.).  
A noter : la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.
- En cas de situation de chômage, fournir une attestation récente d'inscription à « France Travail » de moins de 6 mois à France Travail et **une attestation de la dernière activité professionnelle** interrompue après le 31 août 2023, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint.

- Pour les conjoints étudiants : pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.).
- Pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants
- Pour les conjoints intérimaires : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie concernée
- Si la demande de rapprochement de conjoint porte sur la résidence privée (compatible avec la résidence professionnelle) : justificatif de domicile + obligatoirement un justificatif concernant l'activité professionnelle du conjoint.

#### **D/ Justificatifs pour la situation d'autorité parentale conjointe (enfant - de 18 ans au 31 août 2026)**

- Obligatoirement la photocopie du livret de famille ou l'extrait de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- Joindre le cas échéant pour les personnels divorcés ou en instance de divorce, les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).



## SITUATION DE PARENT ISOLE (SPI)

Une bonification est accordée sur tous les vœux géographiques dès lors que ces vœux correspondent au département saisi au titre de la SPI : **18 points** sur les vœux COM / GEO / ZRE / DPT / ZRD

Les vœux formulés doivent avoir pour objectif de faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2026, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

### Les enfants

Une bonification de **100 points** est accordée pour tout **enfant à naître ou à charge** de moins de 18 ans au 31 août 2026.

Un enfant est **à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2026.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

**Les candidats devront indiquer manuscritement dans leur confirmation de demande de mutation leur souhait de bénéficier des points liés à la situation de parent isolé et transmettre les documents nécessaires à l'appui de leur demande.**

### Documents à produire :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde,...).

## MOBILITÉ EN ÉDUCATION PRIORITAIRE

### 1. Affectation en établissement REP/REP+

L'académie souhaite encourager les CPE et les professeurs à demander leur mutation en collège REP ou REP + en fonction de leurs profils et de leurs aspirations. Les personnes souhaitant muter en éducation prioritaire pourront faire valoir leurs parcours, leurs compétences, et leurs projets de carrière au cours d'un entretien. Les candidats ayant obtenu de la commission d'entretien un avis favorable à la bonification verront leurs vœux bonifiés comme suit :

- vœux collège REP : 700 points
- vœux collège REP+ : 900 points

Durée de validité de l'avis favorable : **4 mouvements**

En complément à la saisie des vœux sur I-Prof/SIAM, les personnels devront obligatoirement compléter un formulaire en ligne **au plus tard le lundi 23 mars 2026** à 12h00 et déposeront (sous le format d'un unique document pdf) un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Curriculum vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Tout document utile d'évaluation, ou compte rendu de visite, rédigé par le corps d'inspection ou le chef d'établissement.

Lien vers le formulaire : <https://edurl.fr/mouvement-intra-EP>

### 2. Commission d'entretien

Toutes les candidatures recevables feront l'objet d'un entretien d'une vingtaine de minutes par une commission composée d'un personnel de direction et d'un inspecteur ou chargé de mission exerçant en d'éducation prioritaire. Les entretiens seront organisés par département **du 30 mars au 3 avril 2026**.

L'objectif de cet entretien est de faire valoir la motivation, le désir de s'investir et la capacité d'adaptation.

**Déroulé indicatif de l'entretien et exemples de thématiques :**

1. Présentation des membres de la commission, rappel du cadre et explication du déroulé de l'entretien.
2. Présentation par le professeur ou CPE de son parcours et de ses motivations pendant un temps pouvant aller jusqu'à dix minutes.
3. Échange : l'échange doit permettre au professeur de valoriser les compétences particulièrement requises dans un contexte d'éducation prioritaire, à savoir :
  - **Coopérer et travailler en équipe** disciplinaire et interdisciplinaire ;
  - Savoir mettre en œuvre dans ses pratiques le **référentiel pour l'éducation prioritaire** ;
  - S'investir dans le cadre de la **liaison école-collège** ;
  - S'engager dans une démarche de **formation et de développement professionnel**.

La commission pourra, le cas échéant, inciter le professeur à revenir sur son **expérience éventuelle en éducation prioritaire** ou à développer tout ce qui dans son **parcours** ou sa **formation** (initiale ou continue) pourra nourrir sa future pratique en éducation prioritaire.

L'échange pourra également porter sur la manière dont le professeur peut **contribuer à l'acquisition du « lire, écrire, parler »** et **enseigner explicitement les compétences**, ou comment il peut contribuer à conforter une **école bienveillante et exigeante** et **coopérer avec les parents et les partenaires** pour la réussite des élèves.

**L'échange, très ouvert, doit permettre au professeur de se projeter** : celui-ci pourra donc évoquer des **projets** qu'il a déjà mis en œuvre ou qu'il souhaiterait conduire. Le professeur peut également aborder la manière dont il appréhende la **différenciation pédagogique**.

**Seuls les personnels ayant reçu de la commission un avis favorable à la bonification verront leurs vœux pour les collèges REP bonifiés de 700 points et pour les collèges REP+ bonifiés de 900 points.**

#### 4. Ressources et informations

- Page académique éducation prioritaire : [ICI](#)
- Education prioritaire dans l'académie : [ICI](#)
- PearlTrees de l'éducation prioritaire de l'académie : [ICI](#)
- Parcours académique m@gistère : [ICI](#)
- Site national éducation prioritaire : cliquer [ICI](#)

Pour toutes demandes d'informations complémentaires concernant les entretiens, vous pouvez contacter la mission académique éducation prioritaire [Centretienep@ac-montpellier.fr](mailto:Centretienep@ac-montpellier.fr)

#### 5. Sortie d'établissement Éducation Prioritaire

Vous êtes affecté (e) dans un établissement classé « REP », « REP et politique de la ville » ou « REP+ », vous pouvez bénéficier de points liés à l'exercice dans ce type d'établissement.

##### **Conditions :**

- Avoir 5 ans et plus d'exercice effectif et continu au 31 août 2026 dans un établissement classé.
- Pour les personnels en position d'activité : être toujours en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation.
- Pour les personnels n'ayant pas une position d'activité : obligation d'avoir exercé dans cet établissement dans les conditions citées ci-dessus sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2025.

##### **Bonifications Établissement « REP » :**

- 100 pts sur les vœux ETB
- 160 pts sur les vœux COM et GEO et ZRE
- 200 pts sur les vœux département et ZRD

##### **Bonifications « REP+ » ou « REP et politique de la ville » :**

- 200 pts sur les vœux ETB
- 320 pts sur les vœux COM et GEO et ZRE
- 400 pts sur les vœux département et ZRD

## BONIFICATION APRES EXERCICE EN ETABLISSEMENT LIE A UN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (CLA)

Le dispositif CLA mis en place depuis la rentrée scolaire 2021 regroupe les établissements qui rencontrent des difficultés particulières et leur permet de bénéficier de moyens renforcés.

Une bonification est mise en place dans ce cadre pour valoriser l'expérience en établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

### Bonification

- 120 points sur des vœux département (« DPT ») / zone de remplacement départementale (« ZRD »)
- 80 points sur des vœux de type commune (« COM ») / groupement de communes (« GEO ») / zone de remplacement (« ZRE »)
- 60 points sur des vœux de type établissement « ETB »

### Conditions

- être en activité et affecté au 1er septembre 2025 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement
- justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août 2026 dans ce même établissement.

La bonification validée lors du mouvement inter-académique sera validée lors de la phase intra-académique.

### Liste des établissements relevant d'un contrat local d'accompagnement :

| Département         | Type d'établissement (collège, lycée) | Nom de l'établissement | Commune     | Numéro d'établissement |
|---------------------|---------------------------------------|------------------------|-------------|------------------------|
| Aude                | CLG                                   | Bousquié               | Quillan     | 0110675Z               |
| Aude                | LP                                    | Herriot                | Quillan     | 0110027V               |
| Gard                | CLG                                   | Daudet                 | Alès        | 0300947S               |
| Gard                | LP                                    | Darboux                | Nîmes       | 0300057Z               |
| Hérault             | CLG                                   | Fontcarrade            | Montpellier | 0340051W               |
| Pyrénées Orientales | CLG                                   | Jean Macé              | Perpignan   | 0660017K               |
| Pyrénées Orientales | CLG                                   | Saint Exupéry          | Perpignan   | 0660019M               |

## BONIFICATION APRES EXERCICE SUR UN POSTE A PROFIL (POP)

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les enseignants retenus dans le cadre de la procédure POP et ainsi affectés définitivement sur un poste à profil, doivent respecter une durée minimale de trois ans sur poste avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et intra-académiques.

Une bonification est mise en place dans ce cadre pour valoriser l'expérience sur un poste à profil (POP) afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

### Bonification

- 120 points sur des vœux département (« DPT ») / zone de remplacement départementale (« ZRD »)
- 80 points sur des vœux de type commune (« COM ») / groupement de communes (« GEO ») / zone de remplacement (« ZRE »)
- 60 points sur des vœux de type établissement « ETB »

### Conditions

- - être affecté au 1er septembre 2025 sur le poste POP
- - avoir exercé 3 ans effectifs jusqu'au 31 août de l'année 2026 sur ce même poste

La bonification validée lors du mouvement inter-académique sera validée lors de la phase intra-académique.

## TITULAIRES DE ZONE DE REMPLACEMENT (TZR)

Un enseignant **affecté à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR)** souhaitant obtenir un poste fixe, devra participer aux opérations du mouvement intra-académique.

### Stabilisation des TZR

Un TZR qui demande à être stabilisé sur un poste définitif dans son département d'affectation a droit à une bonification de 140 points sur le vœu département « tout type ».

### Valorisation de l'ancienneté de TZR au 31 août 2026.

#### Bonifications :

- 20 pts forfaitaires pour les vœux pour 1 an d'exercice dans la même zone de remplacement
- 40 pts forfaitaires pour les vœux pour 2 ans d'exercice dans la même zone de remplacement
- 80 pts forfaitaires pour les vœux pour 3 ans d'exercice dans la même zone de remplacement
- 150 pts forfaitaires pour les vœux pour 4 et 5 ans d'exercice dans la même zone de remplacement
- 200 pts forfaitaires pour les vœux pour 6 et 7 ans d'exercice dans la même zone de remplacement
- 300 pts forfaitaires pour les vœux pour 8 et 9 ans d'exercice dans la même zone de remplacement
- 400 pts forfaitaires pour les vœux pour 10 ans et plus d'exercice dans la même zone de remplacement

Cette bonification d'ancienneté est attribuée sur tous les vœux formulés.

### TZR affectés en établissement REP+ (dispositif spécifique de valorisation et de stabilisation)

- 80 points pour tout établissement REP+
- 200 points uniquement pour l'établissement REP+ dans lequel vous êtes affecté(e) au titre de l'année scolaire 2025-2026 si établissement formulé en 1<sup>er</sup> vœu.

### PRÉFÉRENCES D'AFFECTATION DES TZR

Les personnels enseignants et d'éducation, déjà titulaire d'une zone de remplacement ou formulant un vœu « *zone de remplacement* » dans SIAM pourront formuler 5 préférences d'affectation au sein de leur zone de remplacement.



Pour ces personnels : dates de saisie des préférences : **du 24 mars à 18h au 7 avril 2026 à 12h (heure métropolitaine)** en se connectant au service **I PROF/SIAM**.



Pour les seuls personnels mutés en zone de remplacement **par extension de vœux**, un **mél** sera adressé **individuellement** à chaque candidat(e) **sur son adresse mél professionnelle et personnelle** si elle a été renseignée, précisant les modalités de transmission de leur préférence.

A partir de la mi-juin, les personnels TZR auront également la possibilité de mentionner leur intérêt pour :

- être affecté sur un poste en ULIS / ERSH
- suivre la formation au CAPPEI
- être affecté sur un poste lié à la scolarisation des Enfants Allophones Nouvellement Arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs (EFIV)

Un **mél** sera adressé **individuellement** à chaque candidat(e) **sur son adresse mél professionnelle et personnelle** si elle a été renseignée, précisant les **modalités de saisie de leur intérêt d’être affecté(-e) en ULIS /ERSH ou « EANA/EFIV »**.

#### **DEMANDE DE CHANGEMENT DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF**

Vous êtes titulaire d’une ZR et êtes rattaché(e) administrativement à un établissement. Vous n’avez pas à participer au mouvement, mais pouvez demander à changer de rattachement administratif en adressant un courriel à [ce.dpe4@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dpe4@ac-montpellier.fr) **au plus tard le 7 avril 2026 -12h** par courriel.

La demande sera analysée en fonction de l’intérêt du service et le nouvel établissement de rattachement administratif vous sera communiqué, s’il y a lieu, au plus tard fin août 2026.

Pour les personnels ayant obtenu une zone de remplacement dans le cadre de leur mutation, l’établissement de rattachement vous sera communiqué à partir du 16 juin 2026 - 14h.

Le rattachement administratif des TZR est effectué en fonction des vœux exprimés lors de la phase intra-académique et des besoins en remplacement.



## ANCIENNETÉ DE POSTE ET ANCIENNETÉ DE SERVICE (ECHELON)

### Ancienneté de poste

Vous êtes affecté(e) à titre définitif dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou mis(e) à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme, vous bénéficiez de points pour votre ancienneté de poste au 31 août 2026.

20 pts par année dans le poste actuel en qualité de titulaire ou dans le dernier poste occupé, avant une disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire, y compris les agents en position de disponibilité à leur entrée dans l'académie.

100 pts forfaitaires à partir de 4 ans d'ancienneté de poste

25 pts supplémentaires à partir de 5 ans d'ancienneté de poste

Pas de bonification pour les stagiaires sauf si vous êtes ex-titulaires d'un corps d'enseignement.

**Tableau de synthèse** (non exhaustif - jusqu'à 20 ans d'ancienneté de poste) :

| Nombre d'années | Nombre de points |
|-----------------|------------------|
| 1 an            | 20 points        |
| 2 ans           | 40 points        |
| 3 ans           | 60 points        |
| 4 ans           | 180 points       |
| 5 ans           | 225 points       |
| 6 ans           | 270 points       |
| 7 ans           | 315 points       |
| 8 ans           | 360 points       |
| 9 ans           | 405 points       |
| 10 ans          | 450 points       |
| 11 ans          | 495 points       |
| 12 ans          | 540 points       |
| 13 ans          | 585 points       |
| 14 ans          | 630 points       |
| 15 ans          | 675 points       |
| 16 ans          | 720 points       |
| 17 ans          | 765 points       |
| 18 ans          | 810 points       |
| 19 ans          | 855 points       |
| 20 ans          | 900 points       |

## Ancienneté de service

7 points par échelon

La date de prise en compte de l'échelon est le :

- 31 août 2025 par promotion
- 1<sup>er</sup> septembre 2025 par classement initial ou reclassement

| ANCIENNETE DE SERVICE                                                                                                             |               |     |     |     |     |     |     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|                                                                                                                                   | TYPES DE VŒUX |     |     |     |     |     |     |     |
| BONIFICATION                                                                                                                      | ETB           | COM | GEO | DPT | ACA | ZRE | ZRD | ZRA |
| <b>Classe normale</b>                                                                                                             |               |     |     |     |     |     |     |     |
| 7 points par échelon supplémentaire au 31 août 2024 par promotion ou au 1er septembre 2024 par classement initial ou reclassement | ✓             | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   |
| 14 points du 1 au 2ème échelon + 7 points à partir du 3ème échelon                                                                |               |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Hors classe (tous corps sauf agrégés)</b>                                                                                      |               |     |     |     |     |     |     |     |
| 56 points forfaitaires                                                                                                            | ✓             | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   |
| + 7 points par échelon supplémentaire                                                                                             |               |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Agrégé hors classe</b>                                                                                                         |               |     |     |     |     |     |     |     |
| 63 points forfaitaires                                                                                                            | ✓             | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   |
| + 7 points par échelon supplémentaire                                                                                             |               |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Agrégé hors classe 4ème échelon</b>                                                                                            |               |     |     |     |     |     |     |     |
| (Depuis 3 ans dans l'échelon)                                                                                                     | ✓             | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   |
| 105 points forfaitaires                                                                                                           |               |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Classe exceptionnelle (tous corps sauf agrégés)</b>                                                                            |               |     |     |     |     |     |     |     |
| 77 points forfaitaires                                                                                                            | ✓             | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   |
| 7 points par échelon supplémentaire (Bonification plafonnée à 105 points)                                                         |               |     |     |     |     |     |     |     |
| <b>Agrégé classe exceptionnelle 3ème échelon (depuis 2 ans dans l'échelon)</b>                                                    |               |     |     |     |     |     |     |     |
| 105 points forfaitaires                                                                                                           | ✓             | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   |

## PROFESSEURS AGRÉGÉS

Vous êtes professeur(e) agrégé(e).

Vos vœux portant spécifiquement sur des lycées peuvent être valorisés à l'exception des personnels dont la discipline n'est enseignée qu'en lycée (SES, SII...).

### **Conditions à remplir :**

Bonification possible uniquement sur les vœux de type "lycées" et les "SGT" en LP

### **Bonifications :**

100 pts sur les vœux ETB / COM / GEO et ZRE

150 pts sur les vœux département et ZRD

# PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE (PSYEN) – EDA

## Règles spécifiques

### Participants :

– Tous les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale peuvent participer au(x) mouvement(s) – spécifique(s) académique et/ou intra-académique - organisé(s) dans leur spécialité uniquement : « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

– Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale à la création du corps (hors détachement de catégorie A) ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra - académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » (EDA) ou au mouvement départemental des personnels du premier degré.

N. B. Pour les professeurs des écoles psychologues scolaires détachés ne participant qu'au mouvement du 1<sup>er</sup> degré et obtenant satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

⚠ Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement départemental organisé pour les personnels du premier degré.

À noter : un professeur des écoles d'un département (exemple : Aude) de l'académie détaché dans le corps des PSY-EN et participant au mouvement intra-académique des PSY-EN dans le second degré, obtient un poste dans un autre département que celui dans lequel il est géré (exemple : Gard).

S'il met fin à son détachement pour revenir dans son corps d'origine (professeur des écoles), il sera réintégré dans son département d'origine à savoir l'Aude.

### Les vœux

À l'exception des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur le CIO ou la circonscription dont il est déjà titulaire (sous peine de voir le vœu invalidé ainsi que les suivants).

Il ne peut pas non plus saisir de vœu large incluant le CIO ou la circonscription dont il est titulaire.

Précisions sur les vœux

#### ►Vœux sur CIO / école-circonscription / circonscription (ETB) :

- Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « EDO », les vœux « établissement » portent sur des CIO. Quand il n'y a qu'un seul CIO dans la commune, pour obtenir la bonification de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée, saisir le vœu COM (commune) du CIO, et non pas le code du CIO.
- Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « EDA », ces derniers pourront formuler des vœux portant sur des « circonscriptions », qui bénéficieront des bonifications liées aux vœux dits larges « COM » et aux vœux « DPT » (tout poste dans un département). Les vœux « COM » et « GEO » seront inopérants dans la mesure où la plupart des circonscriptions regroupent plusieurs communes.

Ils pourront également formuler des vœux portant sur des écoles (**vœux couplés « école-circonscription »**).

Sur ces vœux, les bonifications liées aux vœux dits larges « COM » et aux vœux « DPT » (« tout poste dans un département ») ne pourront s'appliquer.

#### ►Vœux sur les zones géographiques, c'est-à-dire tous les établissements :

- d'une commune (COM) sauf pour les EDA (vœu inopérant)

- d'un groupement ordonné de communes (GEO) sauf pour les EDA (vœu inopérant)
- d'un département (DPT).

### **Barème :**

#### **- Le rapprochement de conjoints**

Pour prétendre à ces bonifications, les psychologues de l'éducation nationale « EDO » doivent impérativement formuler des vœux larges « tout type » (code x) sauf pour les EDA (les vœux précis (« ETB ») portant sur des circonscriptions sont bonifiés).

Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul CIO, il est conseillé de formuler le vœu « commune » et non « établissement » pour bénéficier des bonifications.

Pour les PSYEN de la spécialité « EDA », la bonification de 70,2 points est accordée sur le vœu de type « ETB » (=circonscription). Une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

**Si l'agent est affecté dans une autre académie que celle où réside son conjoint**, le 1<sup>er</sup> vœu de type départemental (DPT/ZRD) et infra départemental (COM/GEO/ZRE) doit correspondre au département le plus proche du département où exerce son conjoint de par sa situation géographique.

**Exemple :** dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie d'Aix-Marseille ou de Nice, la bonification pourra être accordée sur le département du Gard (30) et ceux de l'Hérault (34) et de la Lozère (48).

#### **- Les demandes formulées au titre du handicap**

##### **Personnels concernés**

- agent titulaire ou néo-titulaire bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- conjoint de l'agent bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- enfant à charge de l'agent âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026, en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou enfant à charge en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge

##### **Bonification**

Une bonification de 1 000 points peut être accordée si la demande a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée sous réserve d'être reconnue RQTH. L'attribution de la bonification au titre du handicap est décidée après avis du médecin-conseiller technique de la rectrice.

**ATTENTION :** il est recommandé aux agents concernés de formuler des vœux géographiques larges. En effet, il ne sera pas accordé de bonification pour priorité au titre du handicap sur les vœux « *établissement* » sauf cas de gravité exceptionnelle justifiant un aménagement (3000 points possibles sur vœu « *établissement* »).

En cas d'avis favorable à la demande de bonification liée à un **dossier « Handicap »**, la bonification est intégrée dans le barème affiché dans SIAM à compter du **23 avril 2026 à 17 heures**. À défaut, cela signifie que la bonification n'a pas été accordée après examen du dossier. Par ailleurs, un courriel sera adressé à chaque candidat ayant déposé un dossier pour l'informer de l'avis émis et de la possibilité de modifier ses vœux jusqu'au 3 mai 2026.

## Formalités à accomplir – Date limite : 23 mars 2026

- La demande de bonification au titre du handicap est formulée à partir d'un [dossier handicap](#)
- Le dossier est à envoyer, par voie postale à :

**SERVICE MÉDICAL**  
**RECTORAT de MONTPELLIER**  
**31, rue de l'Université CS 39004**  
**34064 MONTPELLIER cedex 2**

**N. B. Un agent ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase interacadémique doit le constituer à nouveau lors de la phase intra-académique.**

### Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicap (RQTH)

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé **de l'agent** donne droit à une bonification de **100 points sur les vœux DPT et ZRD. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification au titre du handicap. Pièce à fournir** : copie de la carte de travailleur handicapé ou de la notification de reconnaissance de travailleur handicapé en cours de validité (l'attestation de dépôt du dossier à la MDPH n'est pas recevable).

### L'autorité parentale conjointe

Les demandes d'autorité parentale conjointe ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au plus tard le 31 août 2025. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

- une bonification de 70,2 points est accordée sur les vœux COM/GEO/ZRE dès lors que le 1er de ces vœux correspond au département saisi au titre de l'autorité parentale conjointe. Pour les PSYEN de la spécialité « EDA », la bonification est accordée sur le vœu de type « ETB » (=circonscription).
- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

### - Intégration après détachement de catégorie A

A l'issue d'une intégration dans un corps de psychologues de l'éducation nationale après une période de détachement de catégorie A, les personnels doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique.

A ce titre, une bonification de 1 000 points leur est accordée sur le département correspondant à leur ancienne affectation avant l'entrée dans le dispositif. L'ancienneté dans le poste est prise en compte dans le cadre d'une première mutation. Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement 2026. Il est fortement conseillé de formuler ces vœux DPT, précédés de vœux indicatifs.

### - Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Les personnels bénéficiant d'une mesure de carte scolaire recevront un courrier personnalisé de la DPE leur précisant les règles et bonifications liées à cette mesure.

Ces personnels doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement.

L'agent qui souhaite retrouver un poste, après mesure de carte scolaire, conserve une priorité jusqu'au retour dans ce CIO ou cette circonscription.

Les agents obtenant une réaffectation par l'intermédiaire de l'un des vœux bonifiés conservent dans leur nouveau poste l'ancienneté qu'ils détenaient dans le poste supprimé ou transformé.

### **Détermination de l'agent concerné par la mesure**

En principe, lors d'une suppression de poste arrêtée après avis du comité social d'administration, la détermination de la personne qui doit faire l'objet d'une mesure de réaffectation par nécessité de service est établie selon le critère de l'ancienneté la moins importante dans le CIO / la circonscription, dans la catégorie de poste donnée. Un agent ayant été muté par un vœu de mesure de carte scolaire conserve son ancienneté de poste à partir de son affectation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Si plusieurs agents ont été affectés à la même date dans le CIO / la circonscription, c'est celui qui détient l'échelon le moins élevé au 31 août 2025. En cas d'égalité d'échelon, le départage des candidats sera exercé après examen individuel de la situation de chaque candidat au regard des priorités légales.

Les personnels suivants - bénéficiaires de l'obligation d'emploi - ne peuvent être désignés a priori comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Attention : cette mesure dérogatoire d'exemption s'applique uniquement dans le cas où il existe plusieurs postes de même nature dans le corps concerné et qu'un autre psychologue de l'éducation nationale peut faire l'objet de la mesure de carte scolaire.

### **Possibilité du volontariat dans le cadre des mesures de carte scolaire**

Après désignation par la DPE de la personne bénéficiaire de la mesure de carte scolaire, un autre agent du CIO ou de la circonscription peut se déclarer volontaire et ainsi remplacer le collègue concerné.

La personne désignée par le rectorat et le volontaire doivent être nommés à titre définitif dans le même CIO / la même circonscription, dans le même corps et pour une même catégorie de poste.

Dans le cas où plusieurs personnes du même corps souhaiteraient se porter volontaire, la désignation sera effectuée par la DPE : l'ancienneté de poste la plus importante puis, en cas d'ancienneté égale, c'est celui qui détient le grade le moins élevé au 31 août 2025 puis, en cas de grade égal, l'échelon le moins élevé au 31 août 2025. En cas d'égalité d'échelon, le départage des candidats sera exercé après examen individuel de la situation de chaque candidat au regard des priorités légales.

#### **Le volontaire doit :**

- Compléter la [fiche de volontariat](#)
- Retourner cette fiche de déclaration de volontariat pour **le 27 mars 2026 au plus tard** par courriel à [mvt@ac-montpellier.fr](mailto:mvt@ac-montpellier.fr) (préciser la discipline)
- Faire acte de candidature au mouvement intra-académique, via le serveur I-prof, **au plus tard le 7 avril 2026 à 12 heures.**

La personne volontaire bénéficiera alors des bonifications attachées aux vœux dits « de carte scolaire » (cf. ci-dessous).

►La personne désignée par la DPE doit, si elle souhaite céder le bénéfice de cette priorité, en informer par courriel : sinon, elle reste prioritaire pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.

#### **Vœux et bonifications liées à la suppression de poste en CIO / circonscription**

Des vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés. Ils seront examinés en priorité s'ils sont formulés avant les vœux bonifiés.

Les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2026 bénéficient d'une bonification de :

- 2000 points pour leur CIO / circonscription d'affectation 2025/2026
- 1500 points pour les CIO au sein de la commune : ex : COM Montpellier (4). Pour un psychologue de l'éducation nationale « EDA », ce vœu est inopérant
- 1500 points pour tous les CIO / circonscription de la commune : ex : COM Montpellier (x)
- 1500 points pour tous les CIO / circonscription du département – vœu DPT (x)
- 1500 points pour la Zone de Remplacement CIO / circonscription – vœu ZRE

Les bonifications peuvent être accordées pour chacun de ces vœux, à condition qu'ils soient formulés dans l'ordre ci-dessus.

Si les vœux ci-dessus ne sont pas formulés par l'agent, ils seront automatiquement générés dans cet ordre à la suite des vœux personnels de l'agent.

#### **Règles de réaffectation**

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un CIO / une circonscription à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent.

Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout CIO / toute circonscription située dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un CIO / une circonscription à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent.

Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout CIO / toute circonscription situés dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.\_\_\_\_\_



### Liste des circonscriptions

| Liste des codes RNE | Circonscriptions                           |
|---------------------|--------------------------------------------|
| 0110039H            | IEN CASTELNAUDARY                          |
| 0110041K            | IEN NARBONNE 1                             |
| 0110042L            | IEN NARBONNE 2                             |
| 0110811X            | IEN LIMOUX                                 |
| 0111012R            | IEN LEZIGNAN-CORBIERES MINERVOIS           |
| 0111013S            | IEN CARCASSONNE 1 ADJ<br>IA                |
| 0111031L            | IEN CARCASSONNE 3                          |
| 0300010Y            | IEN ASH                                    |
| 0300054W            | IEN NIMES 4                                |
| 0300068L            | IEN NIMES 3<br>MARGUERITTES                |
| 0300069M            | IEN NIMES 1                                |
| 0300070N            | IEN MANDUEL                                |
| 0300071P            | IEN REMOULINS                              |
| 0300072R            | IEN ALES 1                                 |
| 0300073S            | IEN ALES 2                                 |
| 0300074T            | IEN BAGNOLS SUR CEZE                       |
| 0300075U            | IEN LE VIGAN SAINT<br>HIPPOLYTE            |
| 0301281E            | IEN NIMES 2                                |
| 0301339T            | IEN NIMES 5                                |
| 0301676J            | IEN LE GRAU DU ROI<br>CAMARGUE             |
| 0340859Z            | IEN MONTPELLIER SUD                        |
| 0340860A            | IEN BEZIERS VILLE                          |
| 0340861B            | IEN BEZIERS SUD                            |
| 0340862C            | IEN MONTPELLIER EST                        |
| 0340863D            | IEN LUNEL                                  |
| 0340864E            | IEN SETE                                   |
| 0340865F            | IEN CASTELNAU LE LEZ                       |
| 0340868J            | IEN PEZENAS                                |
| 0341056N            | IEN MONTPELLIER NORD                       |
| 0341563P            | IEN BEDARIEUX                              |
| 0341720K            | IEN ST MATHIEU DE<br>TREVIER               |
| 0341853E            | IEN BEZIERS NORD                           |
| 0342067M            | IEN LATTES                                 |
| 0342068N            | IEN FRONTIGNAN<br>LITTORAL                 |
| 0342070R            | IEN GIGNAC                                 |
| 0342071S            | IEN MONTPELLIER OUEST                      |
| 0342170Z            | IEN LODEVE                                 |
| 0342310B            | IEN ST JEAN DE VEDAS<br>HERAULT MATERNELLE |
| 0342372U            | IEN BEZIERS CENTRE                         |

| Liste des codes RNE | Circonscriptions          |
|---------------------|---------------------------|
| 0342373V            | IEN MONTPELLIER<br>CENTRE |
| 0480047R            | IEN MARVEJOLS             |
| 0480048S            | IEN FLORAC                |
| 0480050U            | IEN MENDE ASH             |
| 0660052Y            | IEN LITTORAL              |
| 0660053Z            | IEN PERPIGNAN 2           |
| 0660054A            | IEN AGLY                  |
| 0660055B            | IEN CERET                 |
| 0660056C            | IEN PRADES                |
| 0660646U            | IEN PERPIGNAN 1           |
| 0660791B            | IEN ROUSSILLON            |
| 0660870M            | IEN RIBERAL               |

# INTÉGRATIONS APRÈS CHANGEMENT DE DISCIPLINE OU DÉTACHEMENT DE CATÉGORIE A / RÉINTÉGRATIONS

## INTÉGRATION APRÈS CHANGEMENT DE DISCIPLINE OU DÉTACHEMENT DE CATÉGORIE A

A l'issue d'une intégration dans un corps d'enseignement après un changement de discipline ou une période de détachement de catégorie A, les personnels doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique (sauf ceux qui ont la possibilité de rester sur leur poste).

A ce titre, une bonification de 1 000 points leur est accordée :

- pour un personnel précédemment titulaire d'un poste fixe : sur le département et la ZRD correspondant à l'ancienne affectation à titre définitif avant l'entrée dans le dispositif. Il est fortement conseillé de formuler les vœux DPT et ZRD, précédés de vœux indicatifs plus précis (établissement, communes, groupement de communes).
- pour un personnel précédemment TZR : sur la ZRD correspondant à l'ancienne affectation avant l'entrée dans le dispositif.

Bonification sur vœux « tout type d'établissement » : cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement 2026.

L'ancienneté dans le poste est prise en compte dans le cadre d'une **première mutation**.

Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

## RÉINTÉGRATION

1. Réintégration après détachement, disponibilité hors disponibilité d'office, affectation dans un emploi fonctionnel ou affectation dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou dans un établissement du supérieur

Une bonification de 1 000 points est attribuée :

- Pour un personnel précédemment titulaire d'un poste fixe : sur le département et la ZRD correspondant à l'affectation détenue à titre définitif par l'enseignant avant d'être placé :
  - en détachement
  - en disponibilité hors disponibilité d'office
  - affecté (-e) dans un emploi fonctionnel
  - affecté (-e) dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou dans un établissement du supérieur
  - sur un poste de conseiller en formation continue
- Pour un personnel précédemment TZR : uniquement sur le vœu « ZRD » correspondant à l'affectation détenue à titre définitif par l'enseignant avant d'être placé :
  - en détachement
  - en disponibilité hors disponibilité d'office
  - affecté (-e) dans un emploi fonctionnel
  - affecté (-e) dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou dans un établissement du supérieur
  - sur un poste de conseiller en formation continue

2. Réintégration après CLD, disponibilité d'office pour raisons de santé

Une bonification de 1 000 points est attribuée sur les vœux ETB, COM, GEO, DPT et ZRD correspondant à l'ancien établissement d'affectation à titre définitif.

Pour les TZR, la bonification n'est pas accordée sur le vœu « DPT ».

Bonification sur vœux « tout type d'établissement ».

### 3. - Réintégration après sortie de poste adapté

Une bonification de 1000 points est attribuée sur les vœux COM, GEO, DPT et ZRD correspondant à l'ancien établissement d'affectation à titre définitif. Pour les TZR, la bonification n'est pas accordée sur le vœu « DPT ».

Bonification sur vœux « tout type d'établissement ».

Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement 2026.

Il est fortement conseillé de formuler ce vœu DPT ou ZRD, précédé de vœux précis indicatifs.

Dans le cadre d'une réintégration suite à un CLD ou à une affectation sur un poste adapté, l'ancienneté de poste est conservée.

**Rappel** : les personnels dont la demande de réintégration ne revêt qu'un caractère éventuel – réintégration conditionnelle liée à la seule satisfaction des vœux expressément formulés - doivent le préciser sans ambiguïté sur leur confirmation de demande de mutation.

### **Pièce à produire :**

Dernier arrêté d'affectation de changement de corps / grade par liste d'aptitude (ex. professeur des écoles : dernière affectation dans le primaire) ou de réussite au concours.

## MUTATION SIMULTANÉE

Vous souhaitez être affecté(e) simultanément **dans le même département** avec un autre personnel enseignant, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale participant également au mouvement.

Vous pouvez lier vos demandes.

Si vous êtes marié(e), pacsé(e) ou concubin(e) avec enfants de moins de 18 ans au 31 août 2026 ou à naître et reconnu avant le 1<sup>er</sup> avril 2026, vous pouvez bénéficier d'une bonification pour obtenir une affectation dans le même département.

### Conditions à remplir :

Possible uniquement entre **deux conjoints titulaires** ou **stagiaires**.

Obligation de formuler des **vœux identiques et dans le même ordre**

### Bonifications :

- 60 pts sur les vœux COM, GEO et ZRE
- 110 pts sur les vœux département et ZRD

Les entrants dans l'académie au titre d'une mutation simultanée ne peuvent changer de stratégie pour demander une bonification liée au rapprochement de conjoint pour le mouvement intra.

La bonification au titre de la mutation simultanée ne donne pas droit à la bonification « année de séparation » et « enfants ».

## BONIFICATIONS LIÉES AUX PREMIÈRES AFFECTATIONS

### Stagiaires ex-contractuels ou ex-AED / AESH / EAP

Vous êtes stagiaire ex-enseignant contractuel du second degré de l'EN, ex-CPE contractuel, ex-PsyEN contractuel, ex-MA garanti d'emploi ou ex-MI-SE, ex-AED, ex-AESH, ex-contractuel en CFA public, ex-étudiant Apprenti Professeurs (EAP) ou **AED pré-pro**.

#### Conditions :

Justifier d'au moins 1 an équivalent temps plein au cours des 2 dernières années scolaires précédant le stage

Stagiaires ex-EAP ou **AED pré-pro** : justifier d'au moins de 2 ans à temps plein au cours des années antérieures à l'année de stage.

Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Non cumulable avec la bonification stagiaire

| BONIFICATION            | TYPES DE VŒUX |     |     |     |     |     |     |     |
|-------------------------|---------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Vœux non restrictifs    | ETB           | COM | GEO | DPT | ACA | ZRE | ZRD | ZRA |
| Jusqu'à l'échelon 4     | ⊗             | 100 | 100 | 150 | 150 | 100 | 150 | 150 |
| Jusqu'à l'échelon 5     | ⊗             | 110 | 110 | 165 | 165 | 110 | 165 | 165 |
| A partir de l'échelon 6 | ⊗             | 120 | 120 | 180 | 180 | 120 | 180 | 180 |

### Autres stagiaires

Vous êtes stagiaire, vous pouvez bénéficier d'une bonification.

#### Conditions :

Demande écrite

10 pts pour tous les vœux formulés pour les stagiaires 2025/2026, 2024/2025, 2023/2024, à condition de ne pas les avoir déjà utilisés par le passé.

Non cumulable avec la bonification stagiaire ex-contractuel.

| BONIFICATION                     | TYPES DE VŒUX |     |     |     |     |     |     |     |
|----------------------------------|---------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Premier vœu large non restrictif | ETB           | COM | GEO | DPT | ACA | ZRE | ZRD | ZRA |
| <b>10 points</b>                 | ✓             | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   | ✓   |

## AUTRES BONIFICATIONS

### **Mobilité fonctionnelle**

Vous êtes titulaire et avez été affecté(e) dans une discipline différente de votre discipline de recrutement pour une durée minimum de 1 mois entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et le 30 avril 2026.

Il en est de même pour les TZR certifiés - agrégés affectés en lycée professionnel ou les TZR PLP ayant exercé en collège.

Les personnels entrants dans l'académie à la phase inter 2026, et ayant effectué en tant que TZR une suppléance dans les conditions précisées ci-dessus au sein de leur précédente académie, bénéficieront de la même bonification.

À cet égard, ils joindront à leur dossier de mutation une attestation de leur chef d'établissement ou de service.

Bonification : 50 pts sur tous les vœux

### **Vœu préférentiel**

L'agent qui exprime en rang 1 - hors vœux spécifiques - le même vœu « commune » (code « COM ») « tout poste » consécutivement, bénéficie, dès la deuxième année d'une bonification de 30 points par an.

Les demandes doivent être formulées sans interruption

## MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE - SPEA

Les affectations sur ces postes procèdent d'une adéquation entre les capacités des candidats et les exigences de ces postes. Elles tiennent compte de la compétence du candidat et s'effectuent après avis des chefs d'établissement et du corps d'inspection.

Ces postes peuvent être vacants ou occupés. Ils sont consultables sur SIAM. Il est vivement recommandé de prendre l'attache du chef d'établissement ou de service dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Tous les postes à temps complet ou d'exercice majoritaire en EREA/ SEGPA relèvent de ce dispositif.

Les candidats à une affectation sur un poste SPEA doivent accomplir deux démarches **du 24 mars à 18h au 7 avril 2026 à 12h** :

1<sup>ère</sup> démarche : saisir leur(s) vœu(x), dans l'application **SIAM** en formulant un **vœu précis SPEA de type ETB**.

Ce ou ces vœux seront **obligatoirement placés avant** les vœux liés au mouvement général. À défaut, si cet ordre n'est pas respecté, les vœux spécifiques seront automatiquement invalidés.

2<sup>ème</sup> démarche : **constituer leur dossier spécifique académique** (mise à jour du CV + lettre de motivation + tout document utile) sur SIAM via IPROF.

La procédure de candidature est entièrement dématérialisée.



**Uniquement pour les candidats déjà affectés dans l'académie en 2025/2026** : dès qu'un vœu spécifique académique est saisi dans SIAM, une lettre de motivation est obligatoire et doit être enregistrée préalablement via IPROF avant la saisie du vœu.



**Uniquement pour les candidats entrants dans l'académie** : le dossier spécifique académique (CV, lettre de motivation + tout document utile) est à envoyer par mél à : [mvt@ac-montpellier.fr](mailto:mvt@ac-montpellier.fr)

- Le CV doit permettre d'apprécier que le candidat satisfait aux compétences demandées, particulièrement celles concernant les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, des certifications et des attestations obtenus) et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à ce document puisque la candidature sera transmise aux chefs d'établissement et au corps d'inspection chargé d'émettre un avis.
- La lettre de motivation permet d'explicitier la démarche du candidat. En cas de candidatures à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée pour chaque demande. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels le candidat peut être joint aisément. **Dans tous les cas, le candidat doit faire apparaître dans la (-les) lettre(s) leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées**, en particulier il doit expliciter les liens entre son parcours de formation et son parcours professionnel (à l'éducation nationale et en dehors), les diplômes, certifications et attestations obtenus et le profil du poste sur lequel il candidate.



Certains postes spécifiques ne permettent pas aux candidats de saisir précisément leurs vœux dans SIAM. Il s'agit par exemple des postes offerts dans plusieurs disciplines (poste d'ADDFPT ou dans certains BTS) ou pouvant être pourvus par des personnels de statut différent (PLP, certifiés).

Si la spécificité du vœu ne peut pas être saisie directement dans SIAM, le candidat devra formuler le vœu « établissement » (« ETB ») puis indiquer en rouge sur sa confirmation de demande de mutation, que le poste saisi est le poste SPEA de l'établissement.



**SIGNALE** : En cas de vœux portant à la fois sur des vœux liés au mouvement général et des vœux SPEA, ces derniers seront considérés comme prioritaires et examinés en premier lieu. Ainsi, si la candidature sur le poste SPEA est retenue, les autres vœux seront invalidés et le candidat devra obligatoirement accepter le poste sur lequel il a été retenu.

En cas de vœux portant à la fois sur des vœux SPEA et en ULIS / ERSH, **la candidature sur un poste en ULIS / ERSH sera considérée comme prioritaire et examinée en premier lieu.**

Ainsi, si la candidature sur un poste ULIS / ERSH est retenue, les autres vœux, y compris SPEA seront invalidés et le candidat devra obligatoirement accepter le poste sur lequel il a été retenu.

Les candidats ayant reçu un avis favorable sont classés par les corps d'inspection sans ex aequo possible.

Le candidat classé n°1 sera affecté sur le poste à pourvoir.

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste **spécifique** et inversement), **y compris au sein d'un même établissement**, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

## CALENDRIER

|                                                                                                                                                                                                               |                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>Mouvement spécifique académique – SPEA</b><br>Saisie des vœux SIAM via IProf<br>Constitution du dossier spécifique académique sur SIAM :<br>mise à jour du CV + lettre de motivation + tout document utile | <b>Du 24 mars à 18h au<br/>7 avril 2026 à 12h</b> |
| Téléchargement par le (- la) candidat(e) dans l'application SIAM de la<br>confirmation de demande de mutation                                                                                                 | <b>A partir du 8 avril 2026 à 8h</b>              |
| Mouvement SPEA<br>(hors mouvement « Éducation prioritaire » et « ULIS / ERSH »<br><u>Campagne d'avis chefs d'établissement et inspecteurs</u> )                                                               | <b>Du 9 avril au<br/>19 avril 2026</b>            |
| Publication des résultats via IProf et SMS<br>(mouvement intra-académique + mouvement SPEA)                                                                                                                   | <b>Le 9 juin 2026<br/>à partir de 14h</b>         |

## Types de postes spécifiques académiques

| Type de postes spécifiques académiques                                                      | Documents requis (pour une affectation à titre définitif) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Postes pour lesquels sont requises des compétences en « français – langue étrangère » (FLE) | Certification complémentaire                              |
| Postes situés dans des classes accueillant des enfants migrants (MIG)                       | Certification complémentaire                              |
| Postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels : DNL Allemand (DNLA)     | Certification complémentaire                              |
| Postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels : DNL Anglais (DNL2)      | Certification complémentaire                              |

| Type de postes spécifiques académiques                                                                                                                     | Documents requis (pour une affectation à titre définitif)                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels : DNL Espagnol (DNLE)                                                                    | Certification complémentaire                                                                                          |
| Postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels : DNL Italien Certification complémentaire (DNLI)                                        | Certification complémentaire                                                                                          |
| Postes PLP complets en SEGPA ou pour les autres corps, majoritaires en SEGPA (SES)                                                                         | Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive                                          |
| Postes à complément de service dans une autre discipline dans la même commune (CSM)                                                                        |                                                                                                                       |
| Postes à complément de service dans une autre discipline dans une autre commune (CSA)                                                                      |                                                                                                                       |
| Postes à complément de service dans une autre discipline dans le même établissement (CSME)                                                                 |                                                                                                                       |
| Postes de conseiller principal d'éducation comportant des fonctions de documentaliste dans certains établissements de Lozère à très faible effectif (CSME) |                                                                                                                       |
| Postes de CPD d'EPS en DSDEN (CPD)                                                                                                                         |                                                                                                                       |
| Postes dans certaines sections de techniciens supérieurs (CSTS)                                                                                            |                                                                                                                       |
| Postes liés à des formations particulières offertes par des établissements (PART)                                                                          |                                                                                                                       |
| Postes ressources en matière de technologie de l'information et de la communication (NTIC)                                                                 |                                                                                                                       |
| Postes en arts plastiques en lycée (série L – arts)                                                                                                        |                                                                                                                       |
| Postes option histoire de l'art (ARHA)                                                                                                                     | Certification complémentaire                                                                                          |
| Postes en éducation musicale en lycée (série L – arts, F11, classes à horaire aménagé, BT)                                                                 |                                                                                                                       |
| Postes complets en EREA (EEA)                                                                                                                              | Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive pour les personnels enseignants (CAPPEI) |
| Postes en ULIS et ERSH                                                                                                                                     | CAPPEI                                                                                                                |

## MOUVEMENT ULIS /ERSH

Les missions de coordonnateur dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou d'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSH) requièrent des compétences particulières qui se traduisent par une certification complémentaire des professeurs (CAPPEI) et, pour les coordonnateurs, l'adhésion forte au projet de l'établissement dans lequel est implanté le dispositif. La nomination des personnels enseignants sur cette typologie de postes doit faire l'objet d'une attention renforcée relevant d'une procédure d'affectation qui permette de pleinement apprécier l'adéquation entre les compétences des personnels et les besoins des élèves.

### 1) Formation académique pour la préparation du CAPPEI pour les personnels du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré, candidats libres.

Une formation est proposée au plan académique (EAFC) pour la préparation du CAPPEI. (inscription sur le site de l'EAFC en juin 2026)

### 2) TZR Affectation en ULIS /ERSH

Les personnels TZR auront également la possibilité de mentionner leur intérêt pour :

- être affecté sur un poste en ULIS / ERSH
- suivre la formation au CAPPEI

A l'issue des résultats du mouvement intra-académique, un **mél** sera adressé **individuellement** à chaque TZR **sur son adresse mél professionnelle et personnelle** si elle a été renseignée, afin de lui demander s'il souhaite **être affecté en ULIS / ERSH**.

#### Procédure et calendrier :

Un appel à candidatures est lancé. Il s'adresse à l'ensemble des personnels d'enseignement en poste dans l'académie au 1<sup>er</sup> septembre 2026, quelle que soit leur discipline d'enseignement : entrants au mouvement interacadémique et personnels déjà titulaires de l'académie, ou d'un département de l'académie dans le cas des personnels du premier degré. Aucune candidature émanant d'un enseignant du premier degré ne sera acceptée hors de son département d'affectation, sauf en cas de nomination à la rentrée 2026, par permutation interdépartementale.

L'attention des candidats est attirée sur la nature et l'implantation des postes offerts. À cet égard, les personnes intéressées sont invitées à contacter les chefs des établissements pour les postes en ULIS et les IEN - ASH des départements concernant les postes d'enseignants référents (ERSH) pour toute information.

La liste des postes vacants de coordonnateurs ULIS ou ERSH en établissement est disponible via le [lien suivant](#) accessible depuis [le site de l'académie](#) et [l'intranet académique Accolad](#).

Dans chaque département, une commission composée du chef d'établissement, de l'IEN ASH et du Conseiller technique Ecole inclusive (ou leur représentant) examinera les candidatures aux postes de coordonnateurs ULIS et recevra les candidats sauf cas particulier (exemple : un seul candidat pour un poste publié).

Pour les postes d'ERSH, une commission académique examinera les dossiers et recevra, si besoin est, les candidats.

L'ensemble de ce dispositif et sa mise en œuvre sont placés sous la responsabilité du conseiller technique académique « *Ecole inclusive* ».

Tout candidat pourra postuler à plusieurs de ces postes ; il aura également la possibilité de participer au mouvement intra-académique ou départemental, propre à son corps.

### **Affectation sur les postes particuliers en ULIS / ERSH :**

À l'issue de la procédure, les candidats choisis seront proposés pour affectation sur le poste vacant. La demande d'affectation sur les postes ULIS / ERSH proposés revêtant un caractère particulier et prioritaire, le candidat proposé verra ses autres vœux annulés – mouvement du premier et du second degré.

Le principe est celui de l'affectation à titre définitif, pour les personnels détenant le CAPPEI par rapport à l'affectation à titre provisoire.

Toute affectation définitive sur un poste en ULIS / ERSH entraîne la perte de l'affectation définitive et de l'ancienneté de poste précédemment acquises.

En cas d'affectation provisoire sur un poste en ULIS / ERSH, l'affectation définitive et l'ancienneté de poste restent maintenues.

### **NATURE DES POSTES À POURVOIR**

Deux types de postes sont offerts dans ce cadre :

- En **collège et lycée** : les postes vacants de coordonnateur ULIS sont offerts aux enseignants des premier et second degré, détenant ou pas le CAPPEI ou le préparant.
- Les postes vacants **d'enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap** (ERSH) sont offerts aux enseignants des premier et second degré détenant ou pas le CAPPEI ou le préparant.

**Attention :** l'affectation à titre définitif sur un poste de coordonnateur d'ULIS ou d'ERSH n'est possible qu'**après** obtention du CAPPEI et avis favorable de la commission.

### **Calendrier des opérations :**

|                                                                                               |                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Candidature « ULIS / ERSH » via le <a href="#">lien suivant</a>                               | <b>Du 16 mars 2026 au<br/>29 mars 2026</b>                                         |
| Date limite de saisie des candidatures « ULIS / ERSH »<br>via le <a href="#">lien suivant</a> | <b>Dès que possible et au plus tard<br/>le 29 mars 2026<br/>(délai de rigueur)</b> |
| Publication des résultats via IProf et SMS<br>(mouvement intra-académique + mouvement SPEA)   | <b>Le 9 juin 2026<br/>à partir de 14h</b>                                          |

## **Coordonnateur de pôle d'appui à la scolarité (PAS) et enseignant en dispositif d'auto-régulation (DAR)**

Le coordonnateur de pôle d'appui à la scolarité (PAS) exerce ses fonctions au sein d'un PAS qui a pour mission première d'accueillir les familles et de répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves. Enrichi de compétences pluridisciplinaires grâce à la présence de professionnels du médico-social, ce pôle est chargé d'apporter une réponse rapide et efficace aux familles, un accompagnement des équipes enseignantes pour renforcer la réussite et garantir l'accessibilité de l'école pour tous les élèves. Le coordonnateur PAS fait partie de l'équipe permanente du PAS.

Le poste de coordonnateur est ouvert, en priorité, aux enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

L'enseignant en dispositif d'auto-régulation (DAR) a pour missions de :

- Soutenir la scolarisation, les apprentissages et l'autonomie des élèves avec des troubles neurodéveloppement (TND), qui ont des besoins d'acquisition de compétences d'autorégulation et qui suivent les enseignements dans leur classe avec leurs pairs ;
- Diffuser les principes de l'autorégulation au sein des pratiques de l'ensemble des membres de l'équipe éducative au sein de laquelle l'enseignant est affecté et au bénéfice de tous les élèves du collège.

Le poste d'enseignant en DAR est ouvert aux enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré qu'ils soient ou non titulaires du CAPPEI.

La nomination des personnels enseignants sur cette typologie de postes fait l'objet d'une procédure spécifique de recrutement et d'affectation qui permettent de pleinement apprécier l'adéquation entre les compétences des personnels et les besoins des élèves.

### **Procédure et calendrier :**

La candidature sur ces postes est réalisée en-dehors du mouvement académique. Les enseignants intéressés par un de ces postes doivent répondre à l'appel à candidature dont la publicité est réalisée sur les sites internet et intranet de l'académie.

Aucune candidature émanant d'un enseignant du premier degré ne sera acceptée hors de son département d'affectation, sauf en cas de nomination à la rentrée N, par permutation inter départementale.

Dans chaque département, une commission composée du chef d'établissement, de l'IEN ASH et du Conseiller technique Ecole inclusive (ou leur représentant) examinera les candidatures reçues dans les délais fixés par la circulaire relative au mouvement intra-académique. L'ensemble de ce dispositif et sa mise en œuvre sont placés sous la responsabilité du conseiller technique académique Ecole inclusive.

Tout candidat pourra postuler sur plusieurs de ces postes et il pourra, en parallèle, participer au mouvement intra-académique ou départemental, propre à son corps.

### **Affectation**

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu sera affecté à titre provisoire pour l'année scolaire de recrutement. Il conservera l'affectation sur son poste définitif. Au terme de cette année, l'enseignant sera consulté pour faire valoir son option et en cas d'avis favorable de l'IEN-ASH pour la poursuite de sa mission :

- S'il décide de rester sur le poste, il sera affecté à titre définitif et perdra son affectation précédente  
NB : pour être affecté à titre définitif sur un poste de coordonnateur PAS, l'enseignant doit être titulaire du CAPPEI.
- S'il souhaite mettre fin à sa mission, il revient sur son poste.

**Calendrier des opérations :**

|                                                                                                                                                                      |                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Dépôt des candidatures sur les postes :<br>Coordonnateur de pôle d'appui à la scolarité (PAS)<br>Enseignant en dispositif d'auto-régulation (DAR)                    | <b>Du 6 avril au<br/>12 avril 2026</b> |
| Coordonnateur de pôle d'appui à la scolarité (PAS)<br>Enseignant en dispositif d'auto-régulation (DAR)<br>Informations des candidats recrutés sur les postes ouverts | <b>Du 21 au 26 mai 2026</b>            |

## RÉSULTATS - RECOURS

Les résultats définitifs seront communiqués le **9 juin 2026 à partir de 14h**, par :

- publication sur SIAM / Iprof
- par SMS.

Le même jour, des données plus générales sur les résultats du mouvement intra-académique seront mises à disposition de tous les agents sur le site de l'académie.

Les personnels concernés par une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister dans le cadre de la procédure de recours. Les personnes concernées sont :

- les personnels qui n'obtiennent pas de mutation,
- les personnels qui, devant recevoir une affectation, sont mutés, sur un poste ou une zone qu'ils n'avaient pas demandé ou qui sont mutés au titre d'un vœu obligatoire de la mesure de carte scolaire

Les recours sont formulés dans les délais légaux exclusivement via la plate-forme Colibris.

Un mél sera adressé individuellement à chaque candidat sur son adresse mél professionnelle et personnelle si elle a été renseignée précisant les modalités de dépôt du recours.